

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Séance du Mercredi 22 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux du mois d'avril à dix-neuf heures se sont réunis les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 16 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	35

Nombre de conseillers présents : 32

ABRAN BONIN Emmanuelle, BARNAY COTTIN Fabienne, BERGERET Pierre, BLANCHIN Jacques, BLOMART Alix, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, COLIN Claire, DAVID Marc, De COLLE Delphine, De FOUGEROUX Guillaume, DESMAZEAU Audrey, FAVRE Olivier, FERRAND Benoit, GARCIN Patrice, GAUTIER Eric, GUILLARME Armelle, HACHANI Yohann, JANNIN Pierrick, LAURENT Bérengère, MARGOTTON Stanislas, MERESSE Philippe, NICOLAS Carole, OUIILLON Michel, PASCAL Héloïse, REMOND Corentin, SCHUTZ Claire, SUBRA DE SALAFA Claire, TERRET Élise, WALGENWITZ Anne, ZAGATA Margaux, Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers excusés avec pouvoir : 3

FILLON Vincent donne pouvoir à SUBRA DE SALAFA Claire, GUYON Loïc donne pouvoir à DESMAZEAU Audrey, RICHARD Thibault donne pouvoir à ABRAN-BONIN Emmanuelle

Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir : 0

Le secrétariat a été assuré par : LAURENT Bérengère

Objet : Vote des taux d'imposition pour l'année 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1640 G ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2025-04 du 12 février 2025 portant approbation des taux d'imposition pour l'année 2025 ;

Considérant la volonté municipale de conserver des taux d'imposition stables ;

Considérant que depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le pouvoir des taux de la Commune s'est restreint aux deux seules taxes foncières :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Accusé de réception en préfecture 069-216902445-20260422-D2026-30-DE Date de réception préfecture : 23/04/2026
--

Considérant que pour 2026, afin de ne pas solliciter davantage le contribuable, il est proposé de reconduire les taux votés depuis plusieurs années, à savoir 27,22% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 31.40% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

	2025	2026	%
TAXE FONCIERE BATI	27,22%	27,22%	+ 0%
TAXE FONCIERE NON BATI	31,40%	31,40%	+ 0%

Considérant qu'au regard des bases prévisionnelles de fiscalité communiquées par l'administration fiscale, l'estimation des produits attendue pour ces deux taxes est la suivante :

- Taxe foncière bâti : 11 580 000 €
- Taxe foncière non bâti : 33 200 €

Considérant que, par ailleurs, la Commune a recouvré en 2023 un pouvoir de taux en matière de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et qu'il est ainsi proposé de voter également une reconduction de ce taux de 16.78% en 2026 ce qui devrait permettre au regard des bases prévisionnelles, l'encaissement d'un produit d'un peu plus de 200 000€ ;

Le Conseil Municipal :

- 1) **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 27,22 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 31,40 %
 - Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres : 16,78%
- 2) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la transmission de l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Après en avoir délibéré : **à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 22 avril 2026

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le :
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le :

Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune

Bérengère LAURENT
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20260422-D2026-30-DE
Date de réception préfecture : 23/04/2026